V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11134 — NOVOFLEET / SHAREHOLDERS OF ANDAMUR / ROAD)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 306/03)

1. Le 23 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Novofleet Verwaltungsgesellschaft mbH («Novofleet», Allemagne), appartenant à DKV Mobility Group (Allemagne),

— Fondalmanzora Investment, S.L.U. («Fondalmanzora», Espagne),

— 1994 Andamur, S.L.U. («1994 Andamur», Espagne),

— Participaciones Almanzora, S.L.U. («Almanzora», Espagne),

— Miras y Cazorla, S.L.U. («Miras», Espagne),

— Road Solution Pro, S.L. («Road», Espagne).

Novofleet et Fondalmanzora, 1994 Andamur, Almanzora et Miras [conjointement «Shareholders of Andamur» (les «actionnaires d'Andamur»)] acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Road.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— **Novofleet**, qui fait partie de DKV Mobility Group, est active dans la vente de cartes de carburant pour le carburant conventionnel et de cartes de recharge électrique pour les véhicules électriques. DKV Mobility Group propose également des solutions de paiement des péages, des solutions de mobilité (concernant le stationnement, les services de location, la réparation des véhicules et des solutions numériques innovantes, entre autres) ainsi que des services de remboursement de la TVA et d'autres taxes;

— **Shareholders of Andamur** contrôlent conjointement GP Límite Andamur, S.L., une entreprise familiale espagnole active dans la fourniture de services intégrés liés au transport. Il s'agit de structures d'investissement ayant une seule activité liée à l'acquisition, à la détention, à l'administration, à la cession et à la vente de participations ou d'actifs dans d'autres sociétés;

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

— **Road** est une société constituée en 2022 et se compose des unités opérationnelles suivantes: i) l'émission de cartes de carburant sans mouvement d'espèces et sans carte de crédit, pouvant être utilisées par des clients professionnels; ii) les services de location et de gestion des dispositifs de péage; et iii) les services de remboursement de la TVA et d'autres taxes liées aux carburants pour certaines activités.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11134 — NOVOFLEET / SHAREHOLDERS OF ANDAMUR / ROAD

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.